



janvier 1994

EXCEPTION DANS LE CAS DES SAGES-FEMMES AUTOCHTONES

*Loi concernant la réglementation
de la profession de sage-femme, 1991*

"Tout autochtone qui offre des services traditionnels de sage-femme peut :

- a) employer le titre de "sage-femme autochtone," une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans un autre langage;
- b) se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario à titre de sage-femme autochtone."